



**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information  
1701, rue Parthenais, UO 1510  
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 1711 378

Le 24 mai 2018

**OBJET :** *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès) concernant le projet-pilote des caméras corporelles à la Sûreté du Québec*

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 21 novembre 2017, visant à obtenir plusieurs documents en lien avec « le projet-pilote des caméras corporelles des policiers de la Sûreté du Québec de Val-d'Or et sur celui à plus grande échelle débuté à l'hiver 2017 ».

Lors de notre conversation du 17 avril 2018, vous nous avez confirmé vouloir obtenir les documents en lien avec les sujets mentionnés dans la demande plus précise que vous nous avez adressée le 6 avril 2018, soit:

- 1) *La formation que reçoivent les policiers déjà en poste vis-à-vis les caméras corporelles;*
- 2) *Le contrat avec le fournisseur des caméras et du stockage des fichiers vidéos produits par les dites caméras.*

Nous vous transmettons ci-joint, et en conformité avec la *Loi sur l'accès*, les documents repérés en lien avec les sujets ci-haut mentionnés. Ces documents concernent, tant le projet-pilote de Val-d'Or que la phase 1 de celui qui sera déployé à plus grande échelle au courant des prochains mois.

Pour le projet-pilote déployé à Val-d'Or, nous vous transmettons le document suivant :

- Contrat de services de gré à gré avec le fournisseur.

Nous portons à votre attention que nous ne détenons pas de documents en lien avec la formation des policiers de Val-d'Or, puisque celle-ci avait été donnée localement par un patrouilleur formé par le fournisseur.

Pour ce qui est de la phase 1 du projet-pilote qui sera déployé dans les prochains mois, nous vous transmettons les documents suivants :

- Instructions de démarrage de la caméra corporelle (Getac);
- Procédure d'utilisation de la caméra corporelle (extérieur, lieux publics et privés);
- Contrat d'approvisionnement avec le fournisseur;
- Design pédagogique de la formation prévue pour les patrouilleurs.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Esther Fernandez  
Responsable de l'accès aux documents  
et la protection des renseignements personnels



## CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

N° du projet 2015 00 5000 01  
Année financière District UO N° séquentiel

### 1. DÉSIGNATION DES PARTIES

<b>PRESTATAIRE DE SERVICES</b>			
<b>Nom :</b>	Sûreté du Québec	<b>Nom :</b>	Groupe Techna Inc.
<b>Adresse :</b>	1701, rue Parthenais Montréal (Québec) H2K 3S7	<b>Adresse :</b>	8550, Côte-de-Liesse Suite 100 Ville St-Laurent H4T 1H2 1144867158
<b>Ici représenté par :</b>	Sylvain Caron	<b>Ici représenté par :</b>	Carlo D'Angelo
<b>Fonction :</b>	Directeur général adjoint GFST	<b>Fonction :</b>	Directeur des achats

### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIVIT :

2. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

### 3. OBJET DU CONTRAT :

La Sûreté du Québec retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : Évaluation de besoins et aménagement spécialisé de 5 véhicules de patrouille.

Afin de répondre à ce mandat, le prestataire de services doit :

- Conseiller et soutenir quant à l'évaluation des besoins de la Sûreté, soit celui de filmer ses interventions à partir de véhicules de patrouille et d'effectuer la gestion des données recueillies.
- Évaluer les options d'aménagement possibles en tenant compte de l'ergonomie des véhicules de patrouille.
- Sélectionner les équipements requis. Voir la liste à l'annexe 8.
- Procéder à l'aménagement des véhicules, incluant l'installation de l'ensemble du matériel en se déplaçant sur les lieux identifiés, et ce, avant le 20 novembre 2015.
- Former des membres désignés à titre d'agents multiplicateurs afin de les rendre autonomes dans la manipulation de l'ensemble des équipements visés.
- Honorer la garantie sur les équipements et assurer un soutien aux usagers pour la durée de la garantie.

### 4. MONTANT DU CONTRAT :

La Sûreté du Québec s'engage à verser au prestataire de services :

*Contrat à forfait*

**MONTANT FORFAITAIRE DE :**

Cinquante-trois mille huit cent cinquante-sept dollars et soixante-deux cents 53 857,62 \$

À ce montant s'ajoute un montant de huit mille soixante-cinq dollars et dix-huit cents (8 065,18 \$) correspondant aux taxes de vente applicables. (14.975 % du montant initial, (TPS) 5 % (TVQ) 9.975 %).

#### • *Frais de déplacement (et autres frais)*

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatifs aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT :

Le paiement sera effectué en un seul versement à la fin du contrat.

Le prestataire de services devra présenter à la Sûreté du Québec, une facture contenant son nom et adresse, le numéro du projet, la description des travaux, le montant facturé avant les taxes, le montant des taxes, le total de la facture, les numéros d'enregistrement des taxes et le numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Nom de la personne	Catherine Beaudry Direction des relations avec les citoyens et les municipalités Sûreté du Québec
Adresse	1701, rue Parthenais Montréal (Québec) H2K 3S7
Courriel	Catherine.beaudry@surete.qc.ca

Après vérification, la Sûreté du Québec verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Sûreté du Québec règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r.8).

La Sûreté du Québec se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 6. DURÉE DU CONTRAT :

Le présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature par chacune des parties et se termine lorsque leurs obligations sont complétées.

## 7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les locaux de la Sûreté du Québec à Montréal et Val-d'Or.

## 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 9. RESPONSABILITÉ DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Sûreté du Québec, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

## 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers la Sûreté du Québec à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec la Sûreté du Québec dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Sûreté du Québec relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

- c) affecter **M. Carlo D'Angelo** à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la Sûreté du Québec.

## 11. AUTORISATION À CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissible (RENA) en cours d'exécution et si le ministre, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-traitants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel la Sûreté du Québec a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Il doit transmettre à la Sûreté du Québec, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;

2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, **avant que ne débute l'exécution du sous-contrat**, produire une liste modifiée. Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » joint à l'annexe 6.

Le prestataire de services qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus, le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est

passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

Le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec un organisme public ou avec un organisme public visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au registre des entreprises non admissible (RENA), commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le prestataire de services s'engage envers la Sûreté du Québec à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

#### **14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à : (indiquer le paragraphe sélectionné par le prestataire de services).

- ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Sûreté du Québec dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Sûreté du Québec une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

*Ou*

- procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* joint à l'annexe 4 ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Sûreté du Québec et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

*Ou*

- confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* joint à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la Sûreté du Québec. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Sûreté du Québec l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 5, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

#### **15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Sûreté du Québec se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Sûreté du Québec fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 60 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Sûreté du Québec accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

La Sûreté du Québec ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Sûreté du Québec se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre à la Sûreté du Québec tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Sûreté du Québec.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser la Sûreté du Québec pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par la Sûreté du Québec et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

## 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 18. SÉCURITÉ

Le prestataire de services accepte que la Sûreté du Québec effectue une enquête conduisant à une attestation de sécurité sur ses administrateurs, officiers, actionnaires, sociétaires, propriétaires et sur tout le personnel qui pourra contribuer à l'exécution du présent contrat. En effet, en raison du caractère sensible de l'information traitée au sein de la Sûreté du Québec et des niveaux de sécurité requis à l'intérieur de ses locaux, il est essentiel de s'assurer de la probité et de l'intégrité des prestataires de services tout comme celles de leurs employés. La Sûreté du Québec ne divulguera aucun résultat de l'attestation de sécurité au prestataire de services ou à son personnel.

## 19. CODE DE CONDUITE

Le *Code de conduite* énonce les attentes de la Sûreté du Québec à l'égard des fournisseurs avec qui elle entretient des relations d'affaires, ainsi que de leurs sous-traitants sans égard à leur rang (annexe 7).

## 20. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la Sûreté du Québec :	
(Nom et titre)	Benoit Trudel, Responsable de division
(Adresse et UO)	1701, rue Parthenais, UO 7130 Montréal (Québec) H2K 3S7
Téléphone :	514-596-3609
Courriel	Benoit.trudel@surete.qc.ca

Pour le prestataire de services :	
(Nom et titre)	M. Carlo D'Angelo
(Adresse )	Groupe Techna Inc. 8550 Côte-de-Liesse Suite 100 Ville St-Laurent (Québec) H4T 1H2
Téléphone :	514-953-9898, poste 113
Courriel	carlo@gtechna.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## 21. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous

**LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Sylvain Caron, directeur général adjoint GFST

**GROUPE TECHNA INC.**

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Carlo D'Angelo, directeur des achats

**IMPORTANT : Le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures**

# ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services de gré à gré »

## 1. LOIS ET RÈGLEMENTS ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Lorsque le contrat est supérieur 10 000 \$, le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant **50 employés ou plus** au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

## 3. ATTESTATION DE REVENU DU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à la Sûreté du Québec une attestation délivrée par l'Agence du Revenu du Québec. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat ni après ces date et heure. Par conséquent, une attestation délivrée postérieurement à ces date et heure ne sera pas acceptée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Veillez prendre note que l'« Attestation de Revenu Québec » n'est pas requise si le soumissionnaire est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu du Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre 65.1, r.4) et rend son auteur passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.**

## 4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

## 5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de service sera responsable de tous dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Sûreté du Québec contre tous recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Dans le cas d'un contrat en technologies de l'information, malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsque la Sûreté du Québec se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

## 7. RÉSILIATION

7.1 La Sûreté du Québec se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la loi fédérale sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la Sûreté du Québec adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la

condition qu'il remette à la Sûreté du Québec tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Sûreté du Québec du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Sûreté du Québec.

7.2 La Sûreté du Québec se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Sûreté du Québec doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 8. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Sûreté du Québec.

## 9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 9.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la Sûreté du Québec qui pourra en disposer à son gré.

### 9.2 Droits d'auteur

#### *Licence*

Le prestataire de services accorde à la Sûreté du Québec une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les documents réalisés en vertu du contrat à des fins commerciales/non commerciales, pédagogiques, de consultation, de conservation, etc., ou pour toutes fins jugées utiles par la Sûreté du Québec.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

#### *Garanties*

Le prestataire de services garantit à la Sûreté du Québec qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la Sûreté du Québec contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Sûreté du Québec de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de la Sûreté du Québec avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, la Sûreté du Québec peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

## 11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par la Sûreté du Québec avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 12. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6-002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Sûreté du Québec acquéreur, pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la Sûreté du Québec. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la Sûreté du Québec qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 14. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Sûreté du Québec, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 15.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

15.2 Le prestataire de services s'engage envers la Sûreté du Québec à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils

sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à l'organisme public, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Sûreté du Québec ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la Sûreté du Québec le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Sûreté du Québec, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) **Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :**
  - ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Sûreté du Québec dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Sûreté du Québec une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
  - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* joint à l'annexe 4 ainsi qu'aux directives que lui remettra la Sûreté du Québec et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
  - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* joint à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la Sûreté du Québec. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à l'organisme public l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 5, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la Sûreté du Québec de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de la Sûreté du Québec, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Sûreté du Québec, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat aux lieux où le prestataire de

services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Sûreté du Québec.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite de la Sûreté du Québec avant de communiquer ou de transférer quelle que donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
  - soumettre à l'approbation de la Sûreté du Québec la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant ;
  - conclure un contrat avec le sous- contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
  - exiger du sous- contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Cette précaution doit également être prise lors de l'utilisation du télex, du béliographe et du télégramme. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

15.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

**ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES  
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE**

**TITRE DU PROJET : ÉVALUATION DE BESOINS ET AMENAGEMENT SPECIALISE DES VEHICULES**  
N° : 2015-00-5000-01

JE, SOUSSIGNE (E), \_\_\_\_\_  
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : LA SURETE DU QUEBEC,

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS

AU NOM DE : GROUPE TECHNA INC.

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »)

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION ;
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION ;
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
  - QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
  - QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* (CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

Et J'AI SIGNE, \_\_\_\_\_ (SIGNATURE) \_\_\_\_\_ (DATE)

\* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : [WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA](http://WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA)

### ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, Carlo D'Angelo, exerçant mes fonctions au sein de Groupe Techna Inc , déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant évaluation de besoins et aménagement spécialisé de véhicules entre la Sûreté du Québec et Groupe Techna inc. en date du 9 novembre 2015.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la Sûreté du Québec ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la Sûreté du Québec;
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À \_\_\_\_\_

CE \_\_\_\_\_ JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ DE L'AN \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature du déclarant)



## ANNEXE 4 – GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Janvier 1995

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 5 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_  
*Prénom et nom de l'employé(e)*

exerçant mes fonctions au sein de \_\_\_\_\_

dont le bureau principal est situé à l'adresse \_\_\_\_\_

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par la Sûreté du Québec ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à \_\_\_\_\_

*Nom du prestataire de services*

et qui prend fin le \_\_\_\_\_, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

*(Cochez les cases appropriées)*

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À \_\_\_\_\_, CE \_\_\_\_\_ JOUR DU MOIS  
DE \_\_\_\_\_ DE L'AN \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
*(Signature de l'employé(e))*

**À remplir seulement après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article (préciser le numéro de clause relative à la protection des renseignements personnels et confidentiels) du contrat, au moment de sa signature.**

ANNEXE 6

TITRE DU PROJET : ÉVALUATION DE BESOINS ET AMÉNAGEMENT SPÉCIALISÉ DES VÉHICULES

NUMÉRO DU PROJET : 2015-00-5000-01

**Instructions**

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un **nouveau sous-contrat**, il doit, **avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat**, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.

À remplir pour tout sous-contrat<sup>1</sup>

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Cochez la case suivante si le mandat n'est confié à aucun sous-contractant :

- Aucun sous-contractant n'est sollicité par le prestataire de services pour l'exécution des travaux dans le cadre de ce mandat.

Dans le cadre du présent mandat,

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du contractant

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant (en lettres moulées)

<sup>1</sup> Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics

## ANNEXE 7

# CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

### INTRODUCTION

Le présent *Code de conduite des fournisseurs* (ci-après appelé le Code) énonce les attentes de la Sûreté du Québec (ci-après désignée la Sûreté) à l'égard des fournisseurs avec qui elle entretient des relations d'affaires, ainsi que de leurs sous-traitants sans égard à leur rang.

Les relations d'affaires incluent tout lien et échange entre la Sûreté et ses fournisseurs sans qu'il y ait nécessairement d'engagement contractuel.

Ce Code s'ajoute aux lois et règlements en vigueur au Québec ou aux endroits où les fournisseurs exercent leurs activités.

### L'ÉTHIQUE AU COEUR DE LA RELATION D'AFFAIRES

La Sûreté du Québec prône les **valeurs** organisationnelles suivantes :

**SERVICE** : Nous sommes animés par une volonté de nous dépasser afin de répondre aux attentes des citoyens, de nos partenaires et de nos collègues. Il est fondamental pour notre personnel policier et civil de servir, d'aider, d'être utile et disponible.

**PROFESSIONNALISME** : Nous agissons selon les règles de l'art dans nos interventions. Être à l'écoute, s'adapter au changement et se développer continuellement sont les composantes clés de notre professionnalisme.

**RESPECT** : Nous manifestons de la considération à l'égard des citoyens, de nos partenaires et de nos collègues dans l'exercice de nos fonctions. Nous respectons la dignité et les droits des personnes ainsi que les valeurs démocratiques et individuelles.

**INTÉGRITÉ** : Nous prenons en compte l'intérêt public ainsi que les valeurs et les normes de notre institution dans les décisions concernant les citoyens, nos partenaires et nos collègues. Notre comportement vise à préserver la confiance des citoyens à l'égard de notre institution.

Cela signifie que, dans le cadre de leur relation d'affaires avec la Sûreté, les fournisseurs agissent avec intégrité, honnêteté et professionnalisme, dans le respect des droits des personnes et de l'environnement.

### RÈGLES DE CONDUITE

#### AGIR AVEC INTÉGRITÉ

- **Conflit d'intérêts** : Toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts ayant une incidence sur l'impartialité du personnel de la Sûreté dans la relation d'affaires doit être déclarée à la Sûreté.
- **Collusion et corruption** : Tout arrangement qui pourrait empêcher le déroulement normal de la relation d'affaires entre la Sûreté et ses fournisseurs, y compris toutes formes de corruption, d'extorsion, de truquage des soumissions, de trafic d'influence, d'obtention d'information privilégiée, de malversation et de falsification, est interdit.
- **Cadeaux, dons et invitations** : Aucun bien, faveur, espèce, service, avantage, invitation ou cadeau qui pourrait être considéré comme une source potentielle de conflit d'intérêts ne peut être offert au personnel de la Sûreté.

#### AGIR AVEC LOYAUTÉ ET DILIGENCE

- **Relation d'affaires** : Les fournisseurs doivent être honnêtes, professionnels et justes dans leur relation d'affaires avec la Sûreté, notamment, en ce qui concerne le processus d'acquisition dans le cadre duquel ils doivent rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire toutes les obligations du contrat. De plus, toute information échangée doit être vraie, juste et ne pas être conçue pour tromper.
- **Embauche d'anciens employés de la Sûreté** : Lors de l'embauche d'un ancien employé de la Sûreté, le fournisseur doit éviter toute action qui mettrait en péril la capacité, pour cet employé, de respecter les obligations légales ou contractuelles envers la Sûreté, dont notamment son serment de discrétion qui survit après la cessation de son emploi à la Sûreté.

#### RESPECTER LES PERSONNES ET LE MILIEU

- **Droits de l'homme** : Les fournisseurs veillent à :
  - traiter leur personnel de façon juste et équitable, sans distinction de sexe, de race, de couleur, d'origine, d'opinions politiques ou autres, d'orientation sexuelle, de religion ou tout autre motif de discrimination généralement reconnu ;
  - créer un environnement libre de toute forme de harcèlement, d'intimidation ou d'abus ;
  - respecter les droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.
- **Relations de travail** : Les fournisseurs sont incités à respecter les droits des travailleurs, y compris la liberté d'association et le droit à une représentation collective et à la négociation, en s'appuyant sur les normes internationalement acceptées telles que définies dans les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). À cet égard, la Sûreté s'attend à ce que les fournisseurs aspirent à :
  - éliminer le travail forcé ou obligatoire de toute forme;
  - bannir le recours au travail des enfants et à l'exploitation des mineurs;

– dépasser les normes entourant la législation salariale applicable ou, si aucune législation n'existe, à rémunérer les travailleurs de façon à ce qu'ils puissent subvenir à leurs besoins de base.

- **Santé et sécurité du travail** : Les fournisseurs sont tenus d'appliquer des normes de santé et sécurité du travail qui sont conformes aux lois et réglementations en vigueur afin d'assurer des conditions de travail salubres et sécuritaires à tous leurs employés. De plus, ils prennent des mesures adéquates pour prévenir les blessures et accidents associés au travail.
- **Environnement et développement durable** : Les fournisseurs respectent les lois, règlements et normes en matière d'environnement applicables et cherchent à réduire les impacts de leurs activités et produits sur l'environnement. Ils favorisent l'adoption de mesures nécessaires en vue de prévenir la pollution et de conserver et d'utiliser, le plus efficacement possible, les ressources naturelles requises pour leurs activités.

#### **PROTÉGER L'INFORMATION CONFIDENTIELLE**

• **Confidentialité et divulgation de renseignements** : Les fournisseurs doivent protéger l'information confidentielle, tant les données, les droits de propriété intellectuelle que les systèmes d'information, qu'ils détiennent ou auxquels ils ont accès. La confidentialité de l'information vise toute information à caractère non public pouvant nuire à la sécurité publique et aux opérations de la Sûreté.

Les fournisseurs ne doivent pas utiliser cette information pour obtenir des gains personnels ou pour des avantages concurrentiels et ils ne peuvent pas la diffuser ou la partager avec un tiers sans l'accord préalable de la Sûreté. Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée de la relation d'affaires et elles persistent après la fin des engagements contractuels.

• **Publicité** : Les fournisseurs doivent soumettre par écrit tout projet de publicité touchant la Sûreté à l'approbation de cette dernière. Cette exigence s'applique à tous les moyens publicitaires tels qu'enseignes et panneaux, ainsi qu'à tout média écrit, électronique ou autre.

#### **TRAITER AVEC ÉQUITÉ ET COURTOISIE NOS CLIENTS, NOS EMPLOYÉS ET NOS PARTENAIRES**

• **Respect des personnes** : Les fournisseurs s'engagent à traiter les clients, les employés et les partenaires de la Sûreté avec courtoisie et équité dans leurs échanges quelle qu'en soit la forme.

#### **ENGAGEMENT**

##### **VALEUR CONTRACTUELLE**

Ce Code fait partie intégrante des documents contractuels et doit guider les relations d'affaires.

##### **AUDIT**

La Sûreté se réserve le droit de vérifier si tous ses fournisseurs se conforment au Code. Une telle vérification sera réalisée soit par l'autoévaluation du fournisseur ou par un audit mené par la Sûreté ou par une ressource externe désignée par celle-ci, laquelle pourra visiter les installations du fournisseur.

##### **SANCTION**

Tout manquement au présent Code est susceptible de sanction par la Sûreté, pouvant aller du simple avertissement jusqu'à la résiliation du contrat avec défaut du fournisseur.

##### **SIGNALEMENT**

Pour signaler toute préoccupation ou toute transgression potentielle ou réelle relative au présent Code, communiquer avec la Direction des normes professionnelles au 514-598-4900.

##### **CONCLUSION**

Ce Code ne couvre pas l'ensemble des situations auxquelles les fournisseurs peuvent être exposés dans leur relation d'affaires avec la Sûreté et ne les dispense en rien de respecter l'esprit de ce Code et les valeurs de l'entreprise.

Pour tout renseignement additionnel, les fournisseurs sont invités à consulter le site internet du Secrétariat du Conseil du trésor du gouvernement du Québec, à la section « Faire affaire avec l'État ».

## **ANNEXE 8 – DESCRIPTION DES BESOINS**

# BC-02 Guide de démarrage



Copyright 2017 © Getac Inc. Tous droits réservés

## 1. SOUS TENSION/HORS TENSION :

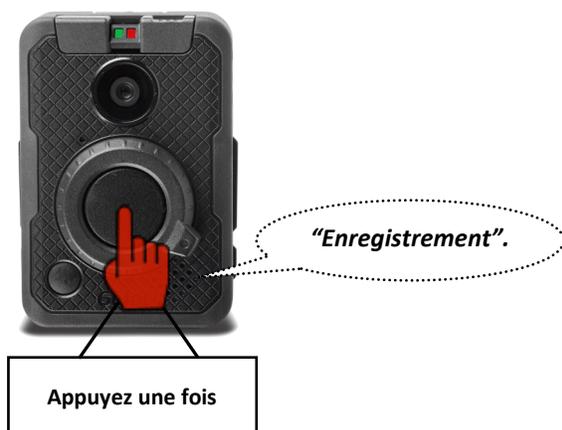
**MARCHE:** Appuyez et maintenez enfoncé le bouton d'alimentation pendant **3 secondes**. La CC dira, « *Bonjour* ». La DEL de gauche s'allumera en **VERT**.

**ARRÊT:** Appuyez et **MAINTENEZ** enfoncé pendant **10 secondes**. La CC vibrera deux fois, émettra deux bip et dira, « *Au Revoir* ».



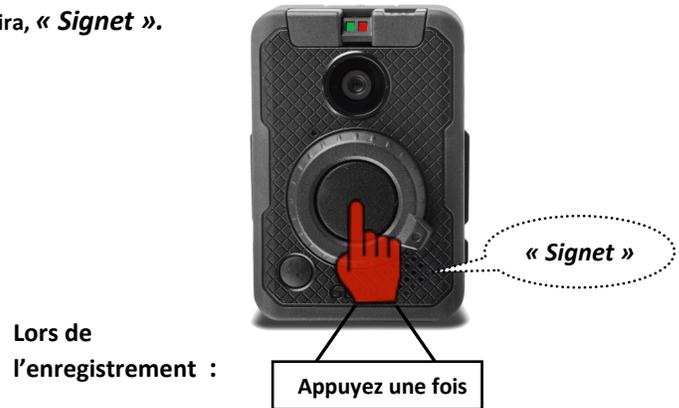
## 2. Démarrage de l'enregistrement:

**DÉMARRAGE :** Appuyez sur le bouton central une fois. La CC vibrera une fois, et dira « *Enregistrement* », et la DEL droit clignotera en **ROUGE** pour indiquer un enregistrement en cours.



## 3. Signet/Capture d'écran:

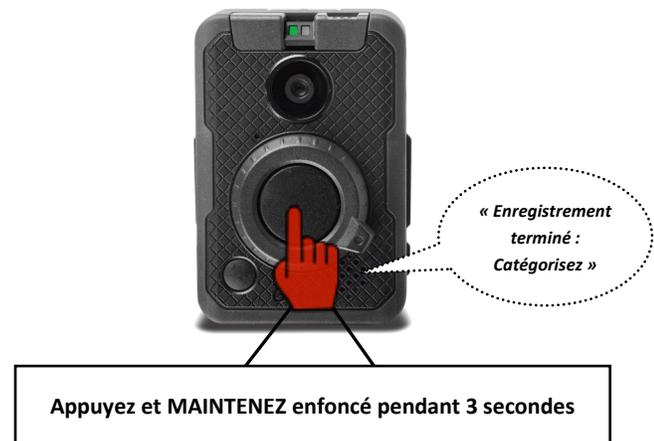
PENDANT L'ENREGISTREMENT, appuyez sur le bouton central une fois pour effectuer un signet et pour capturer l'image. La caméra vibrera une fois et dira, « *Signet* ».



\*Les signets sont visibles sur la ligne de temps pendant la lecture sur le système principal.\*

## 4. Arrêtez l'Enregistrement

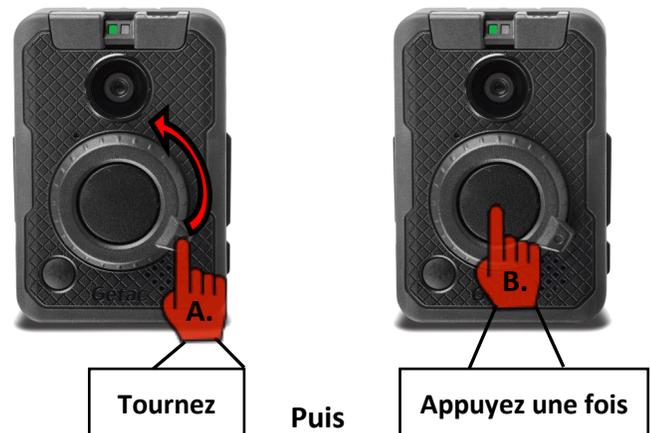
**ARRÊT :** Appuyez et **MAINTENIR** enfoncé le bouton central pendant **3 secondes**. La CC vibrera et dira « *Enregistrement terminé : Catégorisez* ». L DEL droit s'éteindra.



\*Voir la page 5 pour comment classer la vidéo/l'audio dans le champ\*

## 5. Classification de la vidéo/l'audio dans le champ

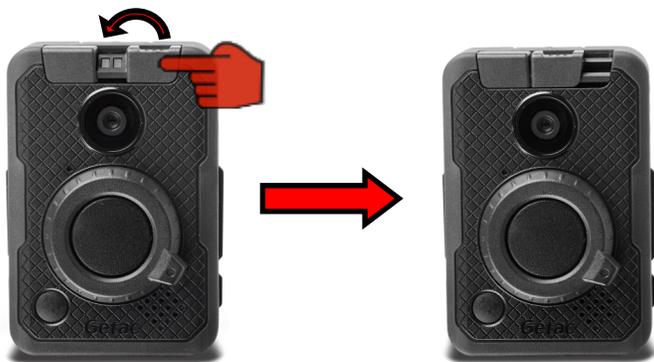
À la fin de l'enregistrement, déplacez l'interrupteur à roue à l'une des quatre positions. À chaque position, La CC dira le nom de la classification, p. ex. « *Constat d'infraction* ». Appuyez sur le bouton central pour confirmer. La CC vibrera deux fois et dira, « *Confirmé* ».



## 6. Activer/Désactiver le mode Discrétion

**MARCHE** : Glissez l'interrupteur sur la DEL pour activer.

**ARRÊT** : Glissez l'interrupteur vers l'arrière pour désactiver le mode Discrétion. La CC dira « *Mode discrétion désactivé* ».



\*REMARQUE : En mode discrétion, TOUS les signaux sonores/DEL sont désactivés, mais le retour de vibrations demeure. Le mode peut être activé/désactivé à tout moment \*

## 9. Arrêtez l'enregistrement audio uniquement

**ARRÊT** : Appuyez et MAINTENEZ enfoncé le bouton central pendant 3 secondes. La CC vibrera et dira « *Enregistrement audio terminé : Catégorisez* ». La DEL droite s'éteindra.



Appuyez et MAINTENEZ enfoncé

\*Voir page 5 pour classer la vidéo/l'audio dans le champ\*

## 7. Audio Désactivé

**MARCHE** : Lors de l'enregistrement, Appuyez et MAINTENEZ enfoncé le bouton d'alimentation pendant une seconde. La DEL de gauche alterna entre le ROUGE et l'ORANGE ; la CC vibrera une fois et dira, « *Audio désactive* ».



**ARRÊT** : Appuyez et maintenez le bouton d'alimentation enfoncé pendant 1 seconde. La DEL s'allumera en ROUGE une fois, la CC vibrera une fois, et dira « *Désactivé* ».

Lors de l'enregistrement :

Appuyez et MAINTENEZ enfoncé pendant 1 seconde



## 10. Guide de DEL

	DEL de Gauche (Batterie)		DEL de droite (Données)
ARRÊT	ÉTEINT		ÉTEINT
Préenregistrement	>75%	<25%	ÉTEINT
Enregistrement	>75%	<25%	Clignotement lent
Audio Désactivé	>75%	<25%	Clignotement alternatif
Batterie FAIBLE	<25%		S.O.
Stockage LENT	S.O		Solide

## 8. Enregistrement audio uniquement

**DÉMARRAGE** : LORS DE L'ARRÊT DE L'ENREGISTREMENT, Appuyez et MAINTENEZ enfoncé le bouton central pendant 3 secondes. La DEL de droite commencer à alterner entre le ROUGE et l'ORANGE, la CC vibrera une fois et dira, « *Audio seulement* ».



« *Audio Seulement* »

Appuyez et MAINTENEZ enfoncé pendant 3 secondes

Getac VIDEO



contact:  
support@irsavideo.com



# CAMÉRAS CORPORELLES



## PROJET PILOTE PHASE 1 - DOCUMENT VERSION PROJET CAMÉRA CORPORELLE : EXTÉRIEUR, LIEUX PUBLICS ET PRIVÉS

<b>Déclenchement</b> 	Activation manuelle sur la caméra Automatique : Pré-enregistrement de 30 secondes avant le déclenchement (image seulement)
<b>Phrase clé</b> 	En débutant l'enregistrement, informer les personnes présentes en disant à haute voix : « <b>Prenez note que l'intervention est enregistrée</b> » « <b>Be informed that this intervention is recorded</b> »
<b>Obligation d'enregistrement</b> 	Ces obligations sont fondées sur la gravité des actions posées et l'évaluation des risques associés. <b>Toute intervention policière effectuée auprès d'un citoyen pouvant mener à ou incluant :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Délivrance d'un <b>constat d'infraction</b></li><li>• <b>Détention</b> à des fins d'enquête</li><li>• <b>Arrestation</b></li><li>• Situation pouvant mener à l'<b>emploi de la force</b></li><li>• <b>Entretien avec une personne</b> impliquée ou soupçonnée d'être impliquée dans la commission d'une <b>infraction criminelle ou pénale</b></li><li>• <b>Sécurité compromise</b> du policier ou d'une autre personne</li><li>• Intervention auprès d'une <b>personne en détresse ou en crise</b> (+ les Opérations Filet)</li><li>• <b>Poursuite active</b> (à pied)</li><li>• <b>Transport de prévenus et de personnes sous garde (seulement dans les cas à risque)</b></li></ul>
<b>Interdiction d'enregistrement</b> 	<ul style="list-style-type: none"><li>• Interrogatoire d'un suspect, rencontre d'une victime, d'un témoin</li><li>• À l'intérieur du poste (sauf si un conflit est imminent avec un citoyen)</li><li>• Échanges avec les collègues, avec un supérieur</li><li>• Lieux privés (sauf si conflit imminent ou conforme à l'obligation d'enregistrement)</li><li>• École, garderie et hôpital (sauf si conflit imminent ou conforme à l'obligation d'enregistrement)</li><li>• Patrouille régulière</li><li>• Collision sans cause criminelle soupçonnée</li></ul>
<b>Interdiction de masquer la caméra</b>	Aucun masquage de la caméra ou d'entrave à l'enregistrement n'est permis. Au besoin, des séquences seront masquées lors du caviardage de l'enregistrement.
<b>Fin de l'enregistrement</b> 	<b>Désactivation de la caméra corporelle :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Fin de l'intervention / Retour dans le véhicule</li><li>• Situation maîtrisée et recueil des dépositions / Prise de déclaration</li><li>• Une fois arrivée à destination et en quittant véhicule - Transport de prévenus et personnes sous garde</li><li>• Opérations «Filet» - Prise en charge par les équipes spécialisées</li></ul>
<b>Phrase clé</b> 	En terminant l'enregistrement, et si cela ne vous met pas en danger, dire à haute voix : « <b>Intervention terminée – fin de l'enregistrement</b> »
<b>Catégorisation des enregistrements par le patrouilleur</b>	1- Dossier opérationnel 2- Constat d'infraction 3- Sans dossier ni constat 4- Autres Vous avez <b>8 secondes</b> pour catégoriser l'enregistrement.

Centre de services partagés du Québec

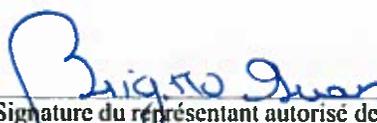
<p><b>Fournisseur :</b> 679415 NEQ : 1170306725                  Systèmes Cyberkar inc., Les                  3026, rue Anderson                  Terrebonne Qc J5W 6H2                  Canada</p> <p>Téléphone : 514 269-3352 Télécopieur :</p>	<p><b>Adresse de livraison/lieu d'exécution</b>                  Sûreté du Québec                  Division de l'administration GQG                  1700, rue Fullum, local 7.18                  Montréal QC H2K 3M8                  Canada</p>
<p><b>Émetteur</b>                  Centre de services partagés du Québec</p>	<p><b>Envoyez l'original de la facture à :</b>                  Sûreté du Québec                  Service de l'exploitation et de l'infrastructure                  1701, rue Parthenais, local 8.44                  Montréal QC H2K 3S7                  Canada</p>
<p><b>Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à :</b>                  Nom : Hinse, Renée                  Téléphone : 418 528-0880 p.3016                  Courriel : Renee.Hinse@cspq.gouv.qc.ca</p>	<p>Le numéro du contrat doit apparaître sur les emballages, les factures, les connaissements, les bordereaux d'expédition et de livraison et sur tout document pertinent produit à l'occasion de ce contrat.</p> <p>Le fournisseur est tenu de fournir en français l'inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et le certificat de garantie, ainsi que les factures et les reçus. De plus, il doit satisfaire à toutes autres exigences linguistiques qui lui seraient applicables.</p>

**Acquisition de caméras et solution de stockage en infonuagique pour le dépôt et la gestion de vidéos captées pour la SQ**

**LES DOCUMENTS CI-ANNEXÉS FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT CONTRAT COMME S'ILS Y ÉTAIENT AU LONG RÉCITÉS.**

**DECLARATION CONCERNANT LA TAXE DE VENTE DU QUEBEC ET LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES :** Ceci certifie que les biens ou les services commandés ou achetés avec les deniers publics pour être utilisés par l'acquéreur sont assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ) et à la taxe sur les produits et services (TPS/TVH) lorsque celles-ci sont applicables.

**Montant : 560 403,66**

  
 Signature du représentant autorisé de l'Émetteur

2017-07-12  
 Date

Le Centre de services partagés du Québec (CSPQ), émetteur de l'appel d'offres numéro 999107902, accepte votre soumission et vous octroie le contrat pour l'acquisition des produits indiqués dans ces documents pour la Sûreté du Québec ci-après appelé la SQ ou « organisme public ». Cette acceptation constitue, avec la soumission et les documents d'appel d'offres afférents, le contrat entre les deux parties. Aucune modification ne peut être faite sans l'approbation de la Direction générale des acquisitions (DGACQ) du CSPQ.

RÉFÉRENCE : Demande de bien numéro 390180194 de la SQ.

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé, les demandes de livraison, le cas échéant, ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres qui comprennent notamment l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux fournisseurs, les conditions générales, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) la soumission complétée par le fournisseur adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au contrat est réputée nulle et sans effet. Après l'adjudication du présent contrat, le fournisseur ne peut exiger du CSPQ ou de l'un de ses clients de signer quelque autre document que ce soit en rapport avec l'objet du présent contrat sous peine de voir son contrat résilié.

### 1.2. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le fournisseur s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Tout contrat est régi par le droit applicable au Québec; en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents. Tout recours exercé par un fournisseur contre le CSPQ dans le cadre de cet appel d'offres doit être intenté dans le district judiciaire de Québec.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le CSPQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la personne suivante pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le CSPQ en avisera le fournisseur dans les meilleurs délais.

Renée Hinse  
Conseillère en acquisition  
Direction générale des acquisitions  
880, chemin Sainte-Foy, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2L2  
Téléphone : 418 528-0880, poste 3016  
[renee.hinse@cspq.gouv.qc.ca](mailto:renee.hinse@cspq.gouv.qc.ca)

La SQ désigne la personne suivante pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, elle en avisera le fournisseur dans les meilleurs délais.

Lucie Boisseau  
Analyste intégrateur / Chef de projet  
Service de l'exploitation et de l'infrastructure  
Sûreté du Québec  
1701, rue Parthenais, local 8.44  
Montréal (Québec) H2K 4S7  
Téléphone : 514 590-5129  
[lucie.boisseau@surete.qc.ca](mailto:lucie.boisseau@surete.qc.ca)

De même, le fournisseur désigne la personne suivante pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le fournisseur en avisera le représentant du CSPQ dans les meilleurs délais.

Jonathan Boivin  
Ingénieur de projet  
Les Systèmes Cyberkar inc.  
3026, rue Andreson, bureau 2  
Terrebonne (Québec) J6Y 1W1  
Téléphone : 450 951-3080, poste 231  
[jboivin@cyberkar.com](mailto:jboivin@cyberkar.com)

### 3. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat entrera en vigueur à la date de signature et aura une durée maximale de trois (3) ans, soit 1,5 ans ferme (6 mois d'installation et 1 an d'opération) et 1,5 ans optionnelle.

### 4. MONTANT DU CONTRAT

#### Partie ferme

Le fournisseur sera rémunéré en fonction des prix soumis au bordereau de prix, tel que précisé à l'annexe 1 du présent contrat.

Le montant maximal pour la partie ferme est fixé à 348 354,92 \$, incluant tous les éléments du tableau B1(a) pour un montant de 318 007,04 \$ et les 12 mois d'hébergement en infonuagique\* du tableau B1(b), pour un montant maximal de 30 347,88 \$.

#### Partie à commandes

Le fournisseur sera rémunéré en fonction des tarifs soumis au bordereau de prix, tel que précisé à l'annexe 1 du présent contrat.

Le montant maximal pour la partie à commandes est fixé à 30 172,60 \$.

Cette partie à commandes ne constitue pas un engagement pour le CSPQ à acheter des biens et services pour la valeur indiquée ci-dessus.

#### Partie optionnelle

Le montant maximal pour la partie optionnelle est fixé à 181 876,14 \$, incluant la prolongation de 18 mois de support et d'entretien pour un montant de 36 000,00 \$ et les 18 mois additionnels d'hébergement en infonuagique\* du tableau B3(d), pour un montant maximal de 145 876,14 \$.

Cette partie optionnelle ne constitue pas un engagement pour le CSPQ à acheter des biens et services pour la valeur indiquée ci-dessus.

Le montant maximal du contrat est fixé à 560 403,66 \$, incluant la partie ferme, la partie à commandes et la partie optionnelle.

\*La facturation des coûts d'hébergement en infonuagique se fera selon l'utilisation réelle du client, après la mise en opération du bien.

### 5. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront en plusieurs versements tel que présenté à la section 9 du devis technique (annexe 14) de l'appel d'offres et selon les modalités de l'article 5.2 « PAIEMENT » de l'appel d'offres.

### 6. LIVRAISON

#### 6.1. ADRESSE DE LIVRAISON

La livraison des biens et services doit être effectuée à l'endroit suivant :

GQG de la Sûreté du Québec  
1700, rue Fullum  
Montréal (Québec) H2K 3M8

## 6.2. CONDITIONS DE LIVRAISON

Le fournisseur doit livrer les biens et services selon un calendrier de livraison qui sera entendu avec le client lors de la rencontre de démarrage.

## 6.3. PÉNALITÉ FINANCIÈRE

Le défaut du fournisseur de respecter les délais prévus à la section 8.3 « Assistance technique » de l'annexe 14 « Devis technique » du document d'appel d'offres, pour la résolution des problèmes, le rend passible d'une pénalité de 250 \$ pour chaque heure de retard, jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur totale du contrat, calculée au prorata dès la première minute de retard. Il est à noter que la pénalité financière s'appliquera dans tous les cas de panne, qu'il y ait interruption du service ou non et pour lesquels le service n'a pas été rétabli à l'intérieur des délais indiqués au tableau de la section précédente. Le cas échéant, le montant de la pénalité sera déduit de tout montant dû au fournisseur.

## 7. RESPONSABLE DU SERVICE D'AIDE ET DE DÉPANNAGE EN FRANÇAIS

Nom : Adam Boivin \_\_\_\_\_

Téléphone sans frais : 1 855 951-3080 \_\_\_\_\_

Téléphone : 450 951-3080, poste 228 \_\_\_\_\_

Télécopieur : 450 823-0192 \_\_\_\_\_

Courriel : [aboivin@cyberkar.com](mailto:aboivin@cyberkar.com) \_\_\_\_\_

## 8. RESPONSABLE DU SERVICE DE RÉPARATION

Nom : Adam Boivin \_\_\_\_\_

Téléphone sans frais : 1 855 951-3080 \_\_\_\_\_

Téléphone : 450 951-3080, poste 228 \_\_\_\_\_

Télécopieur : 450 823-0192 \_\_\_\_\_

Courriel : [aboivin@cyberkar.com](mailto:aboivin@cyberkar.com) \_\_\_\_\_

## 9. ASSURANCES

Le fournisseur doit maintenir la police d'assurance prévue à l'article 2.5 du document d'appel d'offres numéro 999107902, et ce, pour toute la durée du contrat. Il doit faire parvenir une preuve de renouvellement de son assurance au représentant du CSPQ pour tous les renouvellements couvrant la durée du contrat. Le fournisseur doit indiquer le numéro de l'appel d'offres ou le numéro de contrat ainsi que l'objet du contrat sur la preuve d'assurance fournie. En tout temps, le CSPQ se réserve le droit d'exiger du fournisseur qu'il lui fournisse une preuve du renouvellement de son assurance.

## 10. AUTORISATION À CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le fournisseur et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat, à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 11. SOUS-CONTRAT (RENA ET AUTORITÉ DE MARCHÉS FINANCIERS)

Le fournisseur, tel qu'il est stipulé au paragraphe 1) de l'article 4.2 des Conditions générales des documents d'appels d'offres, doit transmettre à l'organisme public, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, le cas échéant, pour chaque sous-contrat.

De plus, tel qu'il est stipulé au paragraphe 2) de l'article 4.2 des Conditions générales des documents d'appels d'offres, le fournisseur qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le fournisseur peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » joint à l'annexe 2 du présent contrat.

Le fournisseur qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus, le fournisseur qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

## 12. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le fournisseur s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour l'organisme public contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du fournisseur aux termes de ce contrat est toutefois limitée à 5 fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du fournisseur aux termes de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le « Fournisseur », tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 5.8 des Conditions générales complémentaires des documents d'appel d'offres, s'engage à :

Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI joint à l'annexe 10 de l'appel d'offres ainsi qu'aux directives que lui remettra l'organisme public et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 3, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

## 14. RÉSILIATION

Le CSPQ se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le fournisseur est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le CSPQ adresse un avis écrit de résiliation au fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des biens livrés ou des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à l'organisme public tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par l'organisme public du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le fournisseur devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le CSPQ.

Le CSPQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le CSPQ doit adresser un avis écrit de résiliation au fournisseur. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des biens livrés ou des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## **15. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## **16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

## **17. COMMUNICATIONS**

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

## **18. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

**ANNEXE 1**  
**PRIX SOUMIS AU BORDEREAU DE PRIX**

Titre du projet : Acquisition de caméras et solution de stockage en infonuagique pour le dépôt et la gestion de vidéos captées pour la SQ  
 N° du contrat : 999731006

**B1 Acquisition fermes**

ITEM	DESCRIPTION	QTÉ	PRIX UNITAIRE	SOUS-TOTAL
1	Caméras véhiculaires (incluant accessoires)	33 x	5 472,39 \$	180 588,83 \$
2	Caméras corporelles (incluant accessoires)	169 x	487,24 \$	82 343,21 \$
3	Poste(s) travail (si applicable)	2 x	2 250,00 \$	4 500,00 \$
4	Serveur(s) (si applicable)	x	\$	\$
5	Logiciel d'exploitation (si applicable)	x	\$	\$
			<b>MONTANT FORFAITAIRE</b>	
5	Installation			17 575,00 \$
6	Formation (29 personnes)			3 000,00 \$
7	Support, entretien (équipement, caméras et licences) pour année ferme (6 mois implantation + 12 mois exploitation)			30 000,00 \$
			<b>TOTAL B1(a)</b>	<b>318 007,04 \$</b>

Suite tableau B1 Acquisition fermes (hébergement 12 mois exploitation)  
 Se référer au tableau 2.7.2 – Volumétrie de stockage infonuagique  
 \*\*La facturation se fera selon l'utilisation réelle du client\*\*

Item	Description	Total heures quotidien	Go/heure/caméra (caméra du fournisseur)	30 jours	Mois	Prix par Go	=	SOUS- TOTAL
1	Solution de stockage infonuagique (1 <sup>er</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x	x	1	0,028\$/Go		389,08\$
2	Solution de stockage infonuagique (2 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x	x	2	0,028\$/Go		778,15\$
3	Solution de stockage infonuagique (3 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x	x	3	0,028\$/Go		1 167,23\$
4	Solution de stockage infonuagique (4 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x	x	4	0,028\$/Go		1 556,30\$
5	Solution de stockage infonuagique (5 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x	x	5	0,028\$/Go		1 945,38\$
6	Solution de stockage infonuagique (6 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x	x	6	0,028\$/Go		2 334,45\$
7	Solution de stockage infonuagique (7 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x	x	7	0,028\$/Go		2 723,53\$
8	Solution de stockage infonuagique (8 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x	x	8	0,028\$/Go		3 112,60\$
9	Solution de stockage infonuagique (9 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x	x	9	0,028\$/Go		3 501,68\$
10	Solution de stockage infonuagique (10 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x	x	10	0,028\$/Go		3 890,75\$

11	Solution de stockage infonuagique (11 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	x	985,5	0,47Go/heure	x	30	x	11	x	0,028\$/Go	4 279,83\$
12	Solution de stockage infonuagique (12 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	x	985,5	0,47Go/heure	x	30	x	12	x	0,028\$/Go	4 668,90\$
<b>TOTAL B1(b)</b>											<b>30 347,88 \$</b>

**B2 Acquisition à commandes**

ITEM	DESCRIPTION	QTE	PRIX UNITAIRE	SOUS-TOTAL
1	Caméras véhiculaires (incluant accessoires)	4	5 472,39 \$	= 21 889,56 \$
2	Caméras corporelles (incluant accessoires)	17	487,24 \$	= 8 283,04 \$
<b>TOTAL B2</b>				<b>30 172,60 \$</b>

**B3 Option d'acquisition**

ITEM	DESCRIPTION	QTE	PRIX UNITAIRE	SOUS-TOTAL
1	Support, entretien (équipement, caméras et licences) pour année optionnelle (18 mois)	1	36 000,00 \$	= 36 000,00\$
<b>TOTAL B3 (c)</b>				<b>36 000,00 \$</b>

Suite tableau B3 Option d'acquisition

Se référer au tableau 2.7.2 – Volumétrie de stockage infonuagique

\*\*La facturation se fera selon l'utilisation réelle du client\*\*

Item	Description	Total heures quotidien	Go/heure/caméra (caméra du fournisseur)	30 jours	Mois	Prix par Go	=	SOUS-TOTAL
1	Solution de stockage infonuagique (13 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x 0,47Go/heure	x 30	13	0,02712674	x	4 900.23\$
2	Solution de stockage infonuagique (14 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x 0,47Go/heure	x 30	14	0,02712674	x	5 277.17\$
3	Solution de stockage infonuagique (15 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x 0,47Go/heure	x 30	15	0,02712674	x	5 654.11\$
4	Solution de stockage infonuagique (16 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x 0,47Go/heure	x 30	16	0,02712673	x	6 031.05\$
5	Solution de stockage infonuagique (17 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x 0,47Go/heure	x 30	17	0,02712674	x	6 408.00\$
6	Solution de stockage infonuagique (18 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x 0,47Go/heure	x 30	18	0,02712674	x	6 784.94\$
7	Solution de stockage infonuagique (19 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x 0,47Go/heure	x 30	19	0,02712674	x	7 161.88\$
8	Solution de stockage infonuagique (20 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x 0,47Go/heure	x 30	20	0,02712674	x	7 538.82\$
9	Solution de stockage infonuagique (21 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x 0,47Go/heure	x 30	21	0,02712674	x	7 915.76\$
10	Solution de stockage infonuagique (22 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x 0,47Go/heure	x 30	22	0,02712674	x	8 292.70\$

11	Solution de stockage infonuagique (23 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x	0,47Go/heure	x	30	x	23	x	0,02712674	8 669.64\$
12	Solution de stockage infonuagique (24 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x	0,47Go/heure	x	30	x	24	x	0,02712674	9 046.58\$
13	Solution de stockage infonuagique (25 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x	0,47Go/heure	x	30	x	25	x	0,02712674	9 423.52\$
14	Solution de stockage infonuagique (26 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x	0,47Go/heure	x	30	x	26	x	0,02712674	9 800.46\$
15	Solution de stockage infonuagique (27 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x	0,47Go/heure	x	30	x	27	x	0,02712674	10 177.40\$
16	Solution de stockage infonuagique (28 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x	0,47Go/heure	x	30	x	28	x	0,02712674	10 554.35\$
17	Solution de stockage infonuagique (29 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x	0,47Go/heure	x	30	x	29	x	0,02712674	10 931.29\$
18	Solution de stockage infonuagique (30 <sup>e</sup> mois exploitation seulement)	985,5	x	0,47Go/heure	x	30	x	30	x	0,02712674	11 308.23\$
<b>TOTAL B3 (c)</b>										<b>145 876.14\$</b>	

**B5 Montant total**

TABLEAU		TOTAL
B1 Acquisition fermes (a)		318 007,04 \$
B1 Acquisition fermes (hébergement 12 mois exploitation*) (b)		30 347,88 \$
B2 Acquisition à commandes		30 172, 60 \$

	<b>B3 Option d'acquisition (c)</b>	<b>36 000,00 \$</b>
	<b>B3 Option d'acquisition (Acquisition exécution sur demande*) (d)</b>	<b>145 876,14 \$</b>
	<b>TOTAL DES TABLEAUX</b>	<b>560 403,66 \$</b>

\* La facturation se fera selon l'utilisation réelle du client, jusqu'à concurrence du montant total soumis.

**ANNEXE 2**  
**LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ET LE RENA**

Titre du projet : Acquisition de caméras et solution de stockage en infonuagique pour le dépôt et la gestion de vidéos captées pour la SQ  
 N° du contrat : 999731006

INSTRUCTIONS						
Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.						
Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.						
Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir la partie A. Toutefois, lorsque le sous-contrat est un contrat de travaux de construction et que le montant du sous-contrat est égal ou supérieur à 25 000 \$, le contractant doit également remplir la partie B.						
A. À remplir pour tout sous-contrat <sup>1</sup>			B. À remplir si le montant du sous-contrat de travaux de construction est égal ou supérieur à 25 000 \$ <sup>2</sup>			
Nom du sous-contratant	NEQ du sous-contratant	Adresse du sous-contratant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat	Numéro de l'ARQ <sup>3</sup>	Date de délivrance de l'ARQ

Le contractant atteste avoir obtenu, avant le début des travaux de construction, une copie de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur, laquelle ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relative au contrat du contractant, ni après la date de conclusion du sous-contrat.

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_  
 (Lieu) (Date)

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (En lettres moulées)

<sup>1</sup> Art. 13 Loi sur les contrats des organismes publics  
<sup>2</sup> Art. 40.5 Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics  
<sup>3</sup> Attestation de Revenu Québec

**ANNEXE 3**  
**ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

Titre du projet : Acquisition de caméras et solution de stockage en infonuagique pour le dépôt et la gestion de vidéos captées pour la SQ

N° du contrat : 999731006

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_ exerçant mes fonctions au sein de  
 (Prénom et nom de l'employé(e))

\_\_\_\_\_  
 (Nom du fournisseur)

dont le bureau principal est situé à l'adresse \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_,  
 déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par l'organisme public ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

\_\_\_\_\_  
 (Nom du fournisseur)

et qui prend fin le \_\_\_\_\_, ont été détruits selon les méthodes suivantes :  
 (Date)

Cochez les cases appropriées.

- Par déchiquetage : renseignements sur support papier
- Par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
- Par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois  
 (Lieu) (Date)  
 de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.  
 (Mois) (Année)

\_\_\_\_\_  
 (Signature du déclarant ou de la déclarante)

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements, à la fin du contrat.

## Formation des patrouilleurs sur les caméras corporelles - Tableau du design pédagogique

### Jour 1

Compétence visée : Utiliser adéquatement les caméras corporelles

8h00 à 16h30

Éléments de la compétence	Objectifs d'apprentissage	Éléments de contenu	Stratégies pédagogiques	Matériel pédagogique	Durée
<ul style="list-style-type: none"> <li>Enregistrer l'intervention</li> <li>Terminer l'enregistrement</li> <li>Gérer le classement, la documentation et le téléchargement des enregistrements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accueillir les participants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présentation du (des) formateur(s), attentes des participants, contexte de la formation, des objectifs d'apprentissage, déroulement de la journée, rôles et règles du jeu.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accueil des participants</li> <li>Présentation du plan de cours</li> <li>Demander les attentes des participants</li> <li>Exposés du formateur pour la présentation des enjeux, etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>PowerPoint</li> <li>Guide du formateur</li> </ul>	30 min
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contextualiser le projet pilote</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Objectifs du projet pilote</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exposé du formateur</li> <li>Questionnement des participants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>PowerPoint / organigramme</li> <li>Guide du formateur</li> <li>Boîte à outils</li> </ul>	30 min
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Estimer la portée des actions posées en regard des droits et libertés du citoyen</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêt Jordan</li> <li>Préparation d'un témoignage à la cour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exposé</li> <li>Exercice vrai et faux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>PowerPoint / organigramme</li> <li>Guide du formateur</li> <li>Exercice vrai et faux</li> </ul>	90 min



## CAMÉRAS CORPORELLES



Éléments de la compétence	Objectifs d'apprentissage	Éléments de contenu	Stratégies pédagogiques	Matériel pédagogique	Durée
	<ul style="list-style-type: none"><li>Caméra corporelle et les aspects techniques</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Se familiariser avec le matériel et connaître les caractéristiques techniques de la caméra corporelle</li><li>Données nominatives liées à l'utilisateur (# de relève, de matricule, # de matricule)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Exposé du formateur</li><li>Manipulation du matériel par les participants</li><li>Installation de la clip sur l'uniforme</li><li>Démonstration du fonctionnement de l'appareil en classe (caméra corporelle) et manipulation par les participants</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Guide formateur</li><li>Aide-mémoire (Caméra corporelle)</li></ul>	60 min
	<ul style="list-style-type: none"><li>Procédures et cadre d'utilisation</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Présentation des procédures et du tableau</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Exposé du formateur</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>PowerPoint</li><li>Guide du formateur</li><li>Tableau / procédure utilisation</li></ul>	90 min
		<ul style="list-style-type: none"><li>Loi sur l'accès à l'information</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Exposé du formateur</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>PowerPoint</li><li>Guide du formateur</li></ul>	30 min
	<ul style="list-style-type: none"><li>Identifier avec précision les circonstances menant à l'enregistrement d'un événement avec les caméras</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Opérations visées (risques appréhendés ou d'utilisation d'emploi de la force)</li><li>Inclus séquences précédant le début des interventions</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Mises en situation courtes et simples. Les participants doivent se prononcer sur la nécessité ou non de déclencher l'enregistrement. Exiger des participants qu'ils justifient leurs réponses.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>PowerPoint</li><li>Guide du formateur</li><li>Liste de mises en situation</li></ul>	60 min

## Jour 2

Compétences visées : Utiliser les caméras corporelles et enregistrer des interventions

8h00 à 16h30

Éléments de la compétence	Objectifs d'apprentissage	Éléments de contenu	Stratégies pédagogiques	Matériel pédagogique	Durée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Retour sur les éléments de contenu de la première journée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Objectif du projet pilote</li> <li>Cadre légal</li> <li>Caméras et aide-mémoire</li> <li>Procédure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exposé du formateur</li> <li>Demander aux apprenants leurs impressions et ce qu'ils ont retenu du fonctionnement des caméras</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Guide du formateur</li> </ul>	30 min
<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer la situation</li> <li>Enregistrer l'intervention</li> <li>Terminer l'enregistrement</li> <li>Gérer le classement, la documentation et le téléchargement des enregistrements</li> <li>Planifier son témoignage à la Cour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Activer manuellement la caméra en fonction de la situation</li> <li>Déclencher l'enregistrement de l'intervention.</li> <li>Communiquer verbalement au citoyen l'intention d'enregistrer l'intervention.</li> <li>Mettre fin à l'enregistrement</li> <li>Classifier l'enregistrement</li> <li>Inscrire l'existence d'un enregistrement dans les rapports et les formulaires requis.</li> <li>Acheminer les rapports au superviseur immédiat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procédure d'utilisation des caméras</li> <li>Appliquer l'instruction illustrant le contact initial avec le citoyen.</li> <li>Procédure d'interruption de l'enregistrement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exposé</li> <li>Scénarios vécus par les participants et en lien avec les notions des lieux privé et public</li> <li>Les participants vont filmer des séquences illustrant une intervention complète à l'aide de la caméra corporelle</li> <li>Débriefing</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Scénarios</li> <li>Caméras corporelles</li> <li>Guide du formateur</li> <li>Matériel pour les scénarios</li> <li>Cascadeurs</li> </ul>	4 ou 5 heures

## Jour 2

Compétences visées : Visionner les interventions et demander les rapports d'annotation et de caviardage

8h00 à 16h30

Éléments de la compétence	Objectifs d'apprentissage	Éléments de contenu	Stratégies pédagogiques	Matériel pédagogique	Durée
<ul style="list-style-type: none"> <li>Gérer le classement, la documentation et le téléchargement des enregistrements</li> <li>Visionner les enregistrements</li> <li>Planifier son témoignage à la Cour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consulter les enregistrements ou visionner les interventions policières</li> <li>Appliquer la procédure de visionnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Logiciel informatique afin de visionner les scénarios</li> <li>Accès aux enregistrements vidéo</li> <li>Procédure de visionnement et demande d'annotation et de caviardage (demander la consultation des enregistrements de l'intervention ainsi que le rapport d'annotation et le rapport de caviardage; prendre des notes lors de la consultation de l'enregistrement; rédiger au besoin un rapport complémentaire ou amendé; transmettre le rapport à son supérieur immédiat; transmettre une copie du rapport complémentaire à l'enquêteur responsable du dossier.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Choisir un ou deux scénarios que les participants désirent regarder</li> <li>Exposé du formateur</li> <li>Questionner les participants à l'égard de la procédure</li> <li>Les participants seront invités à compléter un rapport complémentaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Matériel pour le visionnement des scénarios (1 ou 2)</li> </ul>	2 heures
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Appréciation de la formation</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Demander aux participants de compléter l'évaluation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation de la formation</li> </ul>	15 minutes